

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté dénommé n° 82, dit "N° 7 du Gouffre", à Châtelineau.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier n° 82, dit "N° 7 du Gouffre", à Châtelineau ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Châtelineau donné le 7 novembre 1972 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 7 décembre 1972 ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

**ARTICLE 1.-** En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté dénommé n° 82, dit "N° 7 du Gouffre", à Châtelineau, composé des parcelles cadastrées à Châtelineau, Section A, n°s 148 - 147 c - 149 a - 150 i - 150 k - 151 c - 150 l - 146 w ll - 124 m(partie) - 119 f - 119 n2 - 206 z - 206 q - 206 b2 - 206 s - 206 p - 206 m - 207 e - 207 h - 154 a - 151 f - 151 e - 152 g - 158 c2 - 153 a - 157 a - 156 a - 155 a - 195 - 201 a - 205 - 204 - 203 f - 203 l - 203 m - 212 w - 212 y - 161 - 167 c - 169 d - 170 d - 170 c - 170 e - 171 g - 191 c - 194 - 190 - 193 - 192 b - 191 a - 188 a - 188 h - 187 a - 186 f 2 - 189 d - 189 c - 228 - 198 a - 199 a - 199 b - 218 - 217 c - 219 - 216 g - 215 t3 - 215 s3 - 215 u - 215 c2 - 216 a - 220 b - 221 d - 221 k - 220 a - 223 l - 223 k -  
2  
224 b - 226 b - 226 c - 227 - 232 a - 230 b - 243 l 6 - 237 b - 237 d - 238 c 6 - 238 v 6 - 238 b 6,  
délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace boisé et équipement communautaire pour le terroir, zone d'habitat pour les terrains avoisinants.

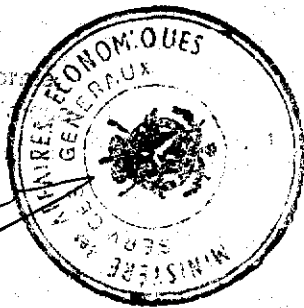
ART.3.- La commune de Châtelineau doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

Art.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et Notre Secrétaire d'Etat à l'Aménagement du Territoire et au Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 26 juin 1973

Pour copie conforme  
Le Conseiller



*[Handwritten signature]*

PAR LE ROI :

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

*[Handwritten signature]*

J. DEFRAIGNE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU LOGEMENT,

*[Handwritten signature]*

R. URBAIN,

832 +  
216